

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
MADAME MARIE-HELENE PIERRE
DU 6 AU 17 AOUT 2018**

Direction Ressources - Administration
générale
N° 2018-A- 66

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boême Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°04 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Madame Marie-Hélène PIERRE en qualité vice-présidente ;
Vu la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du conseil au Président ;
Vu la délibération n°186 du conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;
Vu la délibération n°522 du conseil communautaire du 18 octobre 2017 portant modification des délégations d'attribution du conseil communautaire au Président,*

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature est accordée à Madame Marie-Hélène PIERRE, en sa qualité de vice-présidente, pour signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême,
en matière de « *commande publique* » :
 - toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement financier des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur, lorsque les crédits sont inscrits au budget à l'exception de :
 - ✓ la fixation des indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public quelle qu'elle soit,
 - ✓ l'approbation de la conclusion de conventions constitutives de groupement de commandes,
 - ✓ l'exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - ✓ l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels.
 - tout acte établissant le choix du (ou des) lauréat(s) d'un concours passé en application de la réglementation des marchés publics, au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury.

.../...

- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur, lorsque les crédits sont inscrits au budget à l'exception de :
 - ✓ l'exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - ✓ l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels

en matière de « *ressources humaines* » :

- tous les actes relatifs aux procédures de recrutement y compris les lettres de recrutement ;
- toute décision relative à la gestion de carrière des agents y compris les tableaux annuels d'avancement de grade et les listes d'aptitude au titre de la promotion interne, les sanctions disciplinaires sauf celles du 4ème groupe et les fiches d'évaluation annuelle des agents de catégorie A+ ;
- tout acte afférent au fonctionnement des instances paritaires et consultatives ;
- tout acte relatif à l'organisation des élections professionnelles ;
- les actes fixant la détermination des déplacements du personnel communautaire et des collaborateurs occasionnels justifiant un dépassement exceptionnel des taux forfaitaires de remboursement de frais ;
- les actes portant création des postes temporaires pour renfort d'effectifs occasionnels ou saisonniers d'une durée inférieure ou égale à 6 mois ;
- les contrats liés au recrutement des vacataires et des intermittents du spectacle dont la durée est au maximum de 6 mois ;
- les décisions de rupture des contrats des vacataires et des intermittents recrutés pour une durée maximum de 6 mois, ainsi que les actes pris en exécution de cette décision.

en matière de « *financière* » :

- les bordereaux de titres et de mandats (ordonnancement des dépenses et des recettes) ;
- les arrêtés de nomination ou de fin de fonctions des régisseurs, sous-régisseurs, mandataires, suppléants et préposés ;
- les décisions, les contrats et leurs avenants liés aux emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget ;
- les contrats relatifs à l'ouverture de lignes de trésorerie ;
- les actes permettant de réaménager et/ou renégocier l'encours de la dette de GrandAngoulême ;
- les actes portant création, modification ou suppression des régies comptables de recettes ou d'avance nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- les autorisations de poursuite ;
- les attributions des subventions pour les dossiers de réhabilitation de logement (programme d'intérêt général (PIG) – renouvellement urbain, du programme d'intérêt général (PIG) - habitat mieux, de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées, du dispositif Coup de pouce à la pierre) ;
- les attributions de subventions d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien à rénover (pass accession) ;
- les attributions de subventions à l'acquisition de gobelets réutilisables ;
- les notifications de redevances et de dégrèvement en matière de déchets ménagers.

en matière de « *d'assurance* » :

- les actes emportant acceptation des indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance ;
- les actes portant règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules communautaires dans la limite de 5 000 €.

en matière de « *patrimoniale* » :

- les actes relatifs aux acquisitions de biens immobiliers inférieurs à 20 000 € ;
- les conventions de servitude de toute nature ;
- les conventions conclues en application des autorisations de déversement des eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement ;
- les conventions d'occupation du domaine public à titre gratuit et du domaine privé à titre gratuit ;
- la réforme préalable et l'aliénation négociée de biens mobiliers jusqu'à 20 000 € ;
- les contrats d'occupation des immeubles du domaine privé communautaire et leurs avenants, notamment les conventions d'occupation, baux de toute nature, conventions d'occupation précaire, dont la durée initiale est inférieure à 10 ans, et dont le loyer annuel est inférieur à 15 000 € HT.

en matière de « *contractuelle* » :

- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les contrats de cession de droits quelles que soient leur nature et leur durée, conclus à titre gratuit ou à titre onéreux jusqu'à 5 000 € (contrat d'exploitation, de représentation ou de réalisation de spectacles, d'œuvres photographiques, audiovisuelles, numériques, graphiques, ...) ;
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux ;

en matière de « *juridique* » :

- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- intenter au nom de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême des actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble des contentieux la concernant, en 1ère instance et en appel, cassation ou référé, et ce, quel que soit l'ordre de juridiction saisi,
- se constituer partie civile au nom du GrandAngoulême,
- accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

en matière de « *d'urbanisme* » :

- tout acte lié à l'exercice des droits de préemption urbain ou à leur renoncement ;
- tout acte lié à l'exercice de la délégation du DPU et du DPU R à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans le respect des conditions fixées par le conseil communautaire les actes liés au droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- tout acte lié à l'exercice, au nom de GrandAngoulême, du droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les demandes d'autorisations d'urbanisme et de voiries,
- les demandes d'autorisation du droit des sols et leurs modificatifs pour les ouvrages dont GrandAngoulême est maître d'ouvrage,
- les autorisations et permissions de voirie
- les avis rendus par GrandAngoulême, dans les dossiers d'urbanisme, au titre de sa compétence en matière d'assainissement et d'eau

Divers

- les plans de prévention des risques dans le cadre des chantiers réalisés par des entreprises extérieures sur les sites de GrandAngoulême ;
 - les actes afférents au contrôle des dispositifs d'assainissement collectifs et individuels ;
 - les actes relatifs au respect et à l'application des règlements de service de l'assainissement et de l'eau;
 - les actes relatifs au respect et à l'application des règlements de service en matière d'assainissement et d'eau ;
 - les bordereaux de suivi des déchets ;
- .../...

Article 3 : Lorsque Madame Marie-Hélène PIERRE, bénéficiaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 : La délégation de signature consentie par le présent arrêté prendra effet à compter à compter du 6 août 2018 jusqu'au 17 août 2018.

Article 5 : Tous les documents signés par Madame Marie-Hélène PIERRE dans le cadre de la présente délégation portera la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
La vice-présidente,

(insertion signature)

Marie-Hélène PIERRE

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

Angoulême, le 11 juillet 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **11/07/2018**
Publié ou notifié,
Le **31/07/2018**